



Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale (article L214-1 du code de l'environnement) et comportant une demande de déclaration d'intérêt général (articles R214-88 à 103 du code de l'environnement),

concernant le programme de lutte contre les inondations sur l'*Elnon* sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-3 et 214-1 et suivants et L562-1 et R562-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-10 et L123-6 portant sur la consultation du public lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 et ses annexes précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier enregistré en direction départementale des territoires et de la mer du Nord sous le numéro 59-2021-00122 présenté le 07 juin 2021 par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut, afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA, de mettre en place un programme de lutte contre les inondations sur l'*Elnon*, sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord) ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative au titre du code de l'environnement, notamment par l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale -MRAE-), la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe aval et le conseil national de protection de la nature (CNPN) ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique joints au dossier ;

Vu le mémoire en réponse émis par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les réponses émises par le pétitionnaire aux avis rendus par les services interrogés ;

Vu la décision E22000094/59 prise le 28 juillet 2022 par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Philippe COULON, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le territoire susceptible d'être affecté par les 3 zones d'expansion de crue (ZEC) correspond aux communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

La demande présentée par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut -siège social : 19 résidence Saint-Martin, Place du 11 novembre, 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX-, ayant pour objet l'autorisation de mettre en place le programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord), est soumise à enquête publique pendant trente jours consécutifs, soit **du 19 septembre 2022 à 09 H 00 au 18 octobre 2022 à 18 H 00 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les caractéristiques du projet sont notamment :

- * la réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC) sur la partie aval du *Courant du Pont du Nid* (au niveau de la commune de Mouchin), affluent principal de l'Elnon ;
- * la réalisation de deux ZEC sur l'Elnon (en amont de la commune de Lecelles) sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Le commissaire enquêteur peut décider la prolongation de l'enquête ; il doit alors motiver sa décision et la notifier au préfet (DDTM-Service Eau Nature et Territoires) au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, afin d'être portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

Article 2 - Périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

La mairie de Lecelles est siège d'enquête.

Article 3 - Information et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers, et notamment l'étude d'impact, sont tenues à la disposition du public en version papier, au sein des mairies des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de celles-ci.

Un registre d'enquête y est mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

* sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>) ;

* sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4175>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti pour consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux :

* de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du Nord (Service Eau, Nature et Territoires, Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) – instructeur de la demande d'autorisation environnementale ;

* de la mairie de Mouchin (124 rue de Saint-Amand, 59310 MOUCHIN) ;

et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4175>).

Monsieur Gilles DUPERRON, responsable du projet INTERREG Elnon transfrontalier au sein du SMAPI est chargé du présent dossier, et est joignable pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03-20-49-68-84, ou par courriel : contact@smapi.fr).

Article 4 – Permanences

Indépendamment des dispositions qui précèdent, Monsieur Philippe COULON, commandant de police retraité, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites et orales sur l'opération en mairies et pour les dates et horaires suivants :

| | |
|--|--|
| Le 19 septembre 2022 à Lecelles - de 09H00 à 12H00 | Le 28 septembre 2022 à Rumegies de 09H00 à 12H00 |
| Le 08 octobre 2022 à Mouchin de 09H00 à 12H00 | Le 18 octobre 2022 à Lecelles de 1500 à 18H00 |

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête :

* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Lecelles (3408 rue des Fèves, 59226 LECELLES) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur - Enquête publique-Projet d'aménagements de lutte contre les inondations de l'Elnon »

* par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-4175@registre-dematerialise.fr

* en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4175>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, etc ...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences de la commission d'enquête seront assurées par les mairies des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour coordonner, ouvrir et organiser l'enquête, publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord.

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté et en préfecture du Nord. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et de manière visible de la voie publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet :

* des services de l'État dans le Nord

(<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique>) ;

* de la mairie de Lecelles (<https://www.lecelles.fr>);

* de la mairie de Mouchin (<http://www.mairie-mouchin.fr>).

Article 6 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis au commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique la synthèse des observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau, Nature et Territoires, Unité Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) des registres et pièces annexées, avec ses rapport et conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie des rapport et conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si, dans ce délai de 30 jours, le président de la commission d'enquête n'a pas remis ses rapport et conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du 4^{ème} alinéa du même article L123-15.

Article 7 – Avis des collectivités territoriales et leurs groupements

Les conseils municipaux de Lecelles, Mouchin et Rumegies sont appelés à donner leur avis, sur la demande d'autorisation environnementale.

Les organes délibérants de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la communauté de communes Pévèle-Carembault sont également appelés, conformément à l'article L181-10 II du code de l'environnement, à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Rapport et conclusions motivées de la commission d’enquête

Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, ainsi qu’aux maires de Lecelles, Mouchin et Rumegies.

Les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur sont ainsi tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l’enquête. Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions motivées doivent être tenus à la disposition du public en préfecture du Nord. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l’État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur2>).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication des rapport et conclusions motivées, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l’administration.

Article 9 – Décisions au terme de l’enquête publique

À l’issue de l’enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder l’autorisation environnementale de l’opération, tenant lieu :

- * d’autorisation au titre des articles L214-3 I et R214-1 du code de l’environnement ;
- * de dérogation aux interdictions d’altération ou de destruction d’habitats d’espèces animales protégées au titre des articles L411-2 et R411-1 et suivants du code de l’environnement.

Article 10 – Exécution et diffusion de l’arrêté

Le préfet du Nord, les maires des communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies, le commissaire enquêteur et le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- * aux sous-préfets des arrondissements de Douai et de Valenciennes ;
- * au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2022**

**Le responsable adjoint
du Service Eau Nature et Territoires**

Thierry DUTILLEUL